

N° 06372

M. C.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2006, présentée par M. C.X, élisant domicile (...); M.X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 30 octobre 2006 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de révision du calcul de son indemnité de changement de résidence ;

2°) d'ordonner à l'Etat d'établir le calcul de son indemnité de résidence en prenant en compte la distance orthodromique de 26 081 km entre la Réunion et la Nouvelle-Calédonie ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 642 406 francs CFP correspondant au supplément de la somme déjà versée ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence dispose que : « lorsque le trajet entre la métropole et un territoire d'outre-mer, ou entre deux territoires d'outre-mer comporte un transit obligatoire il convient d'ajouter entre elles les distances orthodromiques. » ; que pour se rendre de la Réunion en Nouvelle-Calédonie, le transit par Paris est obligatoire ; que pour calculer l'indemnité de changement de résidence qui lui était due l'administration aurait dû ajouter les distances orthodromiques Saint-Denis de la Réunion-Paris et Paris-Nouvelle-Calédonie, conformément au jugement du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion n° 02-697 du 6 octobre 2004 ; qu'ainsi le calcul de l'indemnité qui lui est dû doit se faire sur la base d'une distance totale de 26 081 km ; que l'administration n'ayant pas pris en compte une telle distance, il lui est dû la somme de 624 406 francs CFP ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2007, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1998 n'est pas applicable à la situation de M.X car il ne concerne que le trajet entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre deux territoires d'outre-mer ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2007, présenté par M.X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que le terme « territoire d'outre-mer » mentionné au troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1998 désigne une région géographique et non une entité administrative ; qu'en ont ainsi jugé les tribunaux administratifs de Mamoudzou et de Saint-Denis de la Réunion ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M.X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret sus-visé en date du 22 septembre 1998 : «La prise en charge des frais de changement de résidence décrits au présent titre comporte : b) L'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 ci-dessous. (...) La prise en charge des frais de changement de résidence est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence. La distance prise en compte dans le calcul du montant de l'indemnité

forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique. Pour les changements de résidence prévus au chapitre 1er du présent titre, la distance orthodromique de cet itinéraire est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer » ; qu'aux termes de l'article 40 dudit décret : « L'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer » ; qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 : « Les distances orthodromiques sont fixées ainsi qu'il suit : (...) b) Entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, et les territoires d'outre-mer entre eux : (...) La Réunion (Saint-Denis) - Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 13 202 » ; qu'enfin le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté sus-mentionné dispose que : « Lorsque le trajet entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre deux territoires d'outre-mer comporte un transit obligatoire par un autre lieu, il convient d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondantes » ;

Considérant que l'expression « trajet (...) entre deux territoires d'outre-mer » figurant au dernier alinéa précité de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1998 s'entend du trajet effectué aussi bien entre deux territoires d'outre-mer proprement dits que du trajet effectué entre un département d'outre-mer et un territoire d'outre-mer ; qu'il suit de là, que pour le calcul de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence lors des affectations en Nouvelle-Calédonie des fonctionnaires résidant précédemment à la Réunion il convient pour déterminer la distance totale d'ajouter à la distance orthodromique La Réunion (Saint-Denis) - Paris 16 736 km la distance orthodromique entre Paris - Nouvelle-Calédonie soit 9 345 km soit un total de 26 081 km compte tenu du transit nécessaire par Paris ; que dans la mesure où il n'est pas contesté et qu'il résulte des pièces versées au dossier que pour rejoindre son affectation en Nouvelle-Calédonie le transit de l'intéressé à Paris était obligatoire, il avait droit à ce que l'indemnité de changement de résidence qui lui était due soit calculée en prenant en compte la somme des deux distances orthodromiques précitées ; que par suite M.X est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 30 octobre 2006 du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie rejetant sa demande en date du 28 septembre 2006 tendant à ce que l'indemnité forfaitaire de changement de résidence qui lui est due soit calculée sur une base de 26 081 km ;

Considérant que l'annulation de la décision du vice-recteur qui vient d'être prononcée implique nécessairement que le vice-recteur se prononce à nouveau sur la demande de M.X dans le sens précédemment défini par le présent jugement ; qu'il convient de renvoyer l'intéressé devant son administration pour la liquidation du complément d'indemnité de changement de résidence auquel il a droit ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à M.X la somme de 20 000 francs CFP au titre des frais exposés par ce dernier dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 30 octobre 2006 par laquelle le vice-recteur a rejeté la réclamation en date du 28 septembre 2006 de M.X tendant à obtenir un complément d'indemnité forfaitaire de changement de résidence est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M.X un complément d'indemnité forfaitaire de changement de résidence dans les limites fixées par le présent jugement.

L'intéressé est renvoyé devant son administration pour la liquidation de ce complément.

Article 3 : L'Etat versera à M.X la somme de vingt mille francs CFP (20 000) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.